Informations de base

2005/0033(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Fonds de Solidarité de l'Union: action coordonnée et commune d'assistance aux États membres et pays candidats lors de catastrophes majeures ou d'urgences de santé publique **Subject** 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0108	Résumé
27/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0123/2006	
18/05/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0218/2006	Résumé
18/05/2006	Résultat du vote au parlement		
18/05/2006	Débat en plénière		
26/04/2012	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0033(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Dossier de la commission	REGI/6/27600

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Avis de la commission	BUDG	PE362.628	21/02/2006	
Avis de la commission	ENVI	PE367.798	21/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0123/2006	03/04/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0218/2006	18/05/2006	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base législatif	COM(2005)0108	06/04/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0447	06/04/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2902	22/06/2006	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	**Type de document**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1256/2005 JO C 028 03.02.2006, p. 0069-0072	27/10/2005	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Fonds de Solidarité de l'Union: action coordonnée et commune d'assistance aux États membres et pays candidats lors de catastrophes majeures ou d'urgences de santé publique

2005/0033(COD) - 18/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rolf **BEREND** (PPE-DE, DE), le Parlement européen se rallie très largement à la position de sa commission au fond et approuve, dans ses grandes lignes, la mise en place d'un nouveau Fonds de solidarité de l'Union pour la période 2007-2013. La proposition de la Commission fait l'objet de multiples amendements qui peuvent se résumer comme suit :

Définition du terme "catastrophe" : pour le Parlement il s'agit de couvrir tout grand événement dévastateur provoquant des dommages graves pour la population et pour l'environnement, comme des inondations, des incendies ou des sécheresses. Il s'agit là de catastrophes d'ordre naturel. Mais le Parlement y inclut également des phénomènes déclenchés par l'homme comme des catastrophes causées par des attaques terroristes.

Abaissement du seuil d'intervention : le Parlement appuie la proposition de la Commission d'abaisser le seuil de financement des processus de reconstruction déclenchés après une catastrophe naturelle. Pour le nouveau FSUE, les seuils passeront de 3 milliards EUR, soit 0,6% du PIB du pays touché, à 1 milliard EUR ou, respectivement, 0,5%.

Financement : conformément à l'accord interinstitutionnel sur les perspectives financières, le FSUE devrait être financé en dehors du cadre financier avec un montant maximum de 7 milliards EUR sur 7 ans. Il devrait en outre être inclus dans la réserve de flexibilité.

Appréciation politique : le Parlement est d'avis que, même si des plafonds spécifiques ont été fixés, la Commission devrait pouvoir, dans des circonstances exceptionnelles et dûment motivées, constater qu'une catastrophe majeure s'est produite sur une partie donnée du territoire d'un État éligible. Dans ces cas, la Commission prendra toutes les mesures pour faire intervenir le Fonds, si cela est possible.

Champ d'application : le Parlement étend le champ d'application de l'assistance financière : celle-ci devrait être accordée pour les opérations mises en œuvre par les autorités publiques du pays concerné et comprenant les catégories suivantes :

- les opérations essentielles à court terme indispensables pour remettre en état de fonctionnement les infrastructures et installations, couplées à la mise sur pied d'une infrastructure d'urgence permettant d'assurer sans délai l'approvisionnement dans les domaines de l'énergie, de l'eau potable, des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'éducation, en vue de satisfaire les besoins des populations;
- l'assistance médicale immédiate et les mesures visant à protéger les populations en cas de crise sanitaire majeure;
- les interventions essentielles d'urgence pour faire face dans l'immédiat aux catastrophes naturelles ou à leurs conséquences directes, et la mise en place immédiate d'infrastructures de prévention;
- l'aide médicale urgente aux victimes directes des catastrophes majeures et des actes de terrorisme, et l'assistance sociale et psychologique aux victimes et à leur famille. Dans les cas d'actes de terrorisme, l'UE doit assurer une intervention même lorsque les dégâts matériels n'atteignent pas le seuil de mobilisation du Fonds, mais que les conséquences de l'attentat sont d'une telle gravité que la solidarité communautaire s'impose ;
- s'il s'agit d'une demande émanant d'un pays candidat, le Fonds devrait intervenir pour des catastrophes majeures affectant une zone terrestre ou une zone maritime frontalière entre cet État et un État membre.

Á noter que le Parlement demande qu'une attention particulière soit accordée aux zones isolées, périphériques ou insulaires.

Délai : face à la difficulté parfois d'évaluer tous les dégâts dans un délai rapide, le Parlement demande que, dans certains cas, le délai prescrit soit allongé de 10 semaines. D'autres délais plus modulables sont proposés au cas par cas, notamment pour l'utilisation de la subvention émanant du Fonds par l'État victime (de 12 à 18 mois après la signature d'un accord pour l'octroi d'une subvention).

Principe du pollueur-payeur : en principe, le principe du pollueur-payeur doit s'appliquer, notamment dans les cas de catastrophes industrielles et technologiques. Les États bénéficiaires doivent, par conséquent, apporter la preuve qu'ils mettent tout en œuvre pour obtenir une indemnisation par des tiers. Le Fonds de solidarité ne doit pas servir à dégager de leurs responsabilités les responsables d'une catastrophe. Les États membres doivent, par conséquent, être engagés à créer un cadre et un système juridiques efficaces garantissant le plus possible la responsabilité en cas d'accidents industriels.

Á la faveur d'un amendement Verts/ALE approuvé en Plénière, le Parlement a également souhaité que l'État bénéficiaire du Fonds, informe clairement la population de l'aide européenne.

Enfin, un amendement demande que si un État a omis de prendre des mesures à la suite d'une catastrophe analogue antérieure, il restitue tout ou partie de l'assistance financière liée au FSUE et octroyée à la suite d'une nouvelle catastrophe semblable.

Fonds de Solidarité de l'Union: action coordonnée et commune d'assistance aux États membres et pays candidats lors de catastrophes majeures ou d'urgences de santé publique

2005/0033(COD) - 06/04/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La proposition de la Commission vise à permettre à la Communauté de réagir aux catastrophes majeures et aux urgences de santé publique en se fondant sur le modèle actuel du FSUE dont elle élargit le champ d'application et améliore le fonctionnement. *Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM* (2005)0108 du 6 avril 2005.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : 2 options principales ont été envisagées :

1.1- Option 1 : statu quo politique : le FSUE continuerait à fonctionner sur la base du règlement actuel et continuerait d'être accordé pour des catastrophes naturelles majeures et pour des «catastrophes régionales extraordinaires». Aucune aide du FSUE ne serait possible pour d'autres situations de crise, telles que les menaces en matière de santé publique et les actes de terrorisme, qui ne remplissent pas les critères actuels du règlement.

1.2- Option 2 : un nouveau Fonds de solidarité de l'Union européenne*:* le nouveau règlement élargirait les possibilités de solidarité au niveau européen en couvrant des situations de crise importantes résultant de catastrophes naturelles (comme précédemment) mais aussi des catastrophes industrielles/technologiques, des menaces en matière de santé publique et des actes de terrorisme.

Les actions de solidarité seraient concentrées sur les catastrophes et les situations de crise importantes. Comme actuellement, un critère quantitatif viendrait définir le caractère « majeur » de la catastrophe : serait ainsi considérée comme majeure la catastrophe impliquant des dommages directs pour le pays ou la région touchée dont le montant total serait supérieur à un seuil absolu ou relatif (le seuil moins élevé des deux étant retenu). Dans le nouveau règlement toutefois ce seuil passerait de 3 milliards EUR ou 0,6% du RNB à 1 milliard EUR ou 0,5% du RNB, ouvrant ainsi des possibilités d' éligibilité bien supérieures à celles qui existent aujourd'hui.

Un autre critère viendrait s'ajouter à celui du seuil quantitatif de dégâts ou « critère politique » qui permettrait à la Communauté de mobiliser le Fonds même si le critère quantitatif n'est pas rempli. Le Conseil pourrait alors décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission , de reconnaître qu'une catastrophe majeure s'est produite sur le territoire d'un État même si les dommages physiques sont plutôt limités (comme dans le cas d'une attaque terroriste ou d'une menace importante en matière de santé publique afin notamment de venir en aide aux victimes du terrorisme ou pour assurer des campagnes de vaccinations de masse).

L'impact principal d'un FSUE élargi serait une meilleure réactivité au niveau de l'UE aux situations de crise autres que les catastrophes naturelles, comme par exemple en cas de catastrophes industrielles/technologiques, de menaces de santé publique et d'attaques terroristes.

Un autre impact probable pourrait concerner le budget. Un Fonds de solidarité dont le champ d'application serait élargi pourrait mener à un niveau global d'aide plus élevé sous le FSUE. Le plafond global actuel de dépenses du Fonds de solidarité de 1 milliard EUR a seulement été utilisé dans une faible proportion (pour les demandes introduites en 2002: 728 mios EUR ; en 2003: 107,08 mios EUR ; en 2004: 19,62 mios EUR).

Pour trancher pour l'une ou l'autre option, la Commission a dû se pencher sur l'expérience acquise depuis 2002 avec l'actuel FSUE. Le nouveau règlement proposé est comparé à ce qui se passerait en cas de statu quo. Eu égard aux critères d'admissibilité du FSUE existant, on a notamment constaté un nombre croissant de demandes d'aide pour des catastrophes régionales de moindre ampleur, ce qui engendre le risque que l'aide de solidarité soit dépensée de manière moins bien ciblée, comme une simple dépense supplémentaire sans réelle valeur ajoutée. L'expérience dans l' application du règlement actuel a montré, par ailleurs, que les demandes de mobilisation exceptionnelle du Fonds ont exigé un examen beaucoup plus détaillé. Généralement, des informations supplémentaires ont dû être fournies par l'État demandeur, ce qui s'est avéré très long.

Ainsi, outre une meilleure réactivité aux nouvelles situations de crise, le règlement proposé serait aussi plus efficace puisqu'en se recentrant sur les catastrophes véritablement majeures et en abolissant l'admissibilité des catastrophes régionales, l'impact des mesures de solidarité seraient améliorées.

CONCLUSION : la mobilisation du Fonds au titre du principal critère («catastrophe majeure») devrait être la règle plutôt que l'exception.

2- SUIVI : les besoins de contrôle et d'évaluation des résultats et des impacts de l'instrument restent inchangés dans la proposition de nouveau règlement. L'article 19 stipule qu'un rapport sur l'activité du Fonds au cours de l'année précédente devra être présenté au Parlement européen et au Conseil contenant informations sur demandes soumises par les États membres, les décisions de financement et l'octroi de l'assistance financière. L'article 20 prévoit qu'un réexamen du règlement du Parlement européen et du Conseil (sur base d'une proposition de la Commission) interviendrait d'ici au 31.12.2013.

Fonds de Solidarité de l'Union: action coordonnée et commune d'assistance aux États membres et pays candidats lors de catastrophes majeures ou d'urgences de santé publique

2005/0033(COD) - 06/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer un Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) afin de permettre à la Communauté de faire face à des catastrophes majeures touchant des États membres ou des pays candidats à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: Dans ses orientations stratégiques pour la définition des perspectives financières 2007-2013 (INI/2004/2209), la Commission a demandé qu'une action soit entreprise à l'échelle européenne afin d'apporter, d'une manière efficace et coordonnée, une réponse commune aux situations d' urgence d'origines diverses. L'action concernerait un instrument de solidarité et de réaction rapide incluant des mesures permettant une réaction immédiate et la fourniture d'une assistance au lendemain de crises graves.

La présente proposition vise à développer le volet «solidarité» de l'approche intégrée proposée par la Commission afin de pouvoir réagir aux catastrophes majeures ou aux urgences de santé publique, quelles que soient leur nature et leur origine. Elle est établie sur le modèle du Fonds de solidarité de l'Union européenne- le FSUE créé en 2002, voir fiche de procédure **2002/0228(CNS)**- dont elle élargit le champ d'application et améliore le mode de fonctionnement.

Le volet relatif à la préparation et à la fourniture d'une réponse immédiate est développé dans une proposition parallèle consacrée à un «Instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures» - voir fiche de procédure **2005/0052(CNS)**.

CONTENU : La proposition se fonde sur le règlement relatif au FSUE existant, qui serait abrogé à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement (soit, le 1er janvier 2007).

Le champ d'application géographique resterait inchangé : il se limiterait aux États membres et aux pays dont l'adhésion à l'UE est en cours de négociation.

En revanche, le champ thématique serait élargi afin d'englober non seulement les situations de crise grave résultant de catastrophes naturelles, mais encore les **catastrophes industrielles et technologiques**, les **menaces pour la santé publique** et les **actes de terrorisme**. Toutefois, le Fonds resterait limité aux catastrophes «**majeures**» qui seraient définies selon une double approche, à savoir :

- un *critère quantitatif* ou seuil de dommages (comme actuellement) : le seuil actuellement applicable de 3 milliards EUR de dommage ou 0,6% du RNB serait ramené à 1 milliard EUR ou 0,5% du RNB, permettant une éligibilité potentielle de loin élargie par rapport au règlement en vigueur: les catastrophes ainsi visées seraient les catastrophes naturelles mais aussi, les urgences en matière de santé publique, les accidents industriels et les dégâts causés par des actes terroristes ;

- un *critère politique* : il s'agit d'un critère nouveau permettant à la Commission de déclarer comme « majeure » une catastrophe qui ne répondrait pas directement au critère quantitatif normalement applicable : seraient ainsi visées des situations de crise dans lesquelles les dégâts sont encore limités au moment de la décision ou des crises sanitaires importantes de santé publique, comme les pandémies graves par exemple. Ce critère permettra notamment d'accorder des aides aux victimes du terrorisme, et d'assumer les coûts des mesures sanitaires d'urgence (campagne de vaccination, médicaments,…).

L'idée est de se concentrer sur les catastrophes majeures, d'autres instruments communautaires pouvant relayer les besoins en aide répondant à des catastrophes moins grandes.

Une nouvelle disposition permettra à la Commission, dans certaines circonstances, d'entreprendre une action de **solidarité immédiate** en versant un acompte dès que l'État concerné demande une aide : l'avance serait limitée à 5% du montant estimé des opérations admissibles au bénéfice du Fonds, mais inférieure ou égale à 5 mios EUR.

Sur le plan technique et budgétaire, les autres dispositions du FSUE ne changent pas : mobilisation du Fonds en cas de catastrophe « éligible », évaluation de cette éligibilité par la Commission, proposition de mobilisation d'un budget d'aide à octroyer auprès de l'autorité budgétaire, adoption par cette dernière d'un budget supplémentaire correspondant.

À noter enfin, que le FSUE sera mis en œuvre en cohérence et en complémentarité, non seulement avec l'instrument complémentaire de réaction rapide mais aussi avec la politique de cohésion de l'Union.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

Le FSUE serait inclus à la rubrique 3 «Citoyenneté, liberté, sécurité et justice» du cadre financier 2007-2013 parmi les instruments disponibles pour répondre aux préoccupations des citoyens européens,

- 3 lignes budgétaires seront concernées caractérisées par un p.m. (les montants ne pouvant être fixés à l'avance puisqu'ils sont mobilisés en fonction de la survenance des catastrophes)

  - § gestion administrative : 13 01 04 04
  - § aide aux États membres : 13 06 01
  - § aide aux pays candidats : 13 06 02

Seuls sont budgétisés les frais de ressources humaines et frais connexes évalués à 216.000 EUR/an représentant 2 postes de fonctionnaires ou agents temporaires.

- Durée de l'action : indéterminée

- Incidence financière : 1 milliard EUR/an en prix courants : les procédures maintiennent les modalités actuelles relatives à l'implication de l'autorité budgétaire dans la libération des ressources. Dans chaque cas, le montant de l'aide estimé nécessaire serait mobilisé moyennant l'adoption d'un budget rectificatif et au moins un ¼ du montant annuel devrait rester disponible à la date du 1er octobre de l'année en cours.

À noter que 0,2% de toute subvention versée pourra être utilisée pour assurer les frais d'assistance technique.